

**Arrêté d'autorisation environnementale  
complémentaire N° 25-2023-09-26-00008**

relatif aux installations, ouvrages, travaux et aménagement sur le site de l'aérodrome  
de Besançon La Vèze

et abrogeant les dispositions de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001 régularisant au titre  
de la loi sur l'eau l'aérodrome de Besançon La Vèze

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 214-1 et R 214-53;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du  
Doubs;

**Vu** l'arrêté N° 25-2023-06-29-00003 du 26 juin 2023 nommant Laurent KOMPFF directeur  
départemental des territoires par intérim;

**Vu** l'arrêté 25-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 régularisant au titre de la loi sur l'eau l'aérodrome  
de Besançon la Vèze;

**Vu** l'étude d'incidences établie en 2010 par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze;

**Vu** les conditions de sécurité qui imposent un entretien régulier et un curage des fossés de  
drainage;

**Vu** le dossier de porter à connaissance pour des travaux de pose de piézomètres déposé le 21  
juillet 2023 par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze;

**Vu** l'absence d'avis émis lors de la consultation des services sur la réalisation des travaux de pose  
de piézomètres et les modalités de curage des fossés;

**Vu** le rapport d'instruction du dossier de porter à connaissance du rédigé par la DDT;

**Vu** l'absence de remarques du pétitionnaire dans les quinze jours sur le projet d'arrêté qui lui a été  
proposé le 22 septembre 2023;

**Considérant** que la réalisation des piézomètres a fait l'objet d'une phase amont au porter à  
connaissance, laquelle a fait l'objet d'échanges avec les services et notamment la DREAL, qui par  
mail du 03 juillet 2023 précise l'absence d'enjeu sur les espèces protégées dans le dossier;

**Considérant** les échanges avec le département espèces protégées de la DREAL durant le cadre de  
l'instruction qui indique que :

- *"les abords immédiats sont régulièrement fauchés/tondus et présentent certainement des  
enjeux en terme de préservation de la biodiversité faibles à nuls d'une part*

- et d'autre part "il faudrait réaliser les travaux sur la végétation et de curages par tronçons avec une alternance dans le temps (annuellement, une intervention par tiers ou par moitié)";

**Considérant** que la note d'incidence de janvier 2010 prend en compte ces prescriptions et identifie l'agrion de mercure;

**Considérant** que le plan de gestion des fossés intègre cette espèce;

**Considérant** que les travaux de pose de piézomètres sont envisagés pour dimensionner une opération de plus grande ampleur, et que cette opération de réalisation de bandes aménagées fera l'objet d'un porter à connaissance, et qu'à l'occasion de l'instruction de cette modification un diagnostic écologique devra être réalisé;

**Considérant** que les travaux envisagés dans le cadre du porter à connaissance du 21 juillet 2023 sont considérés comme non substantiels;

**Considérant** la présence potentielle de batraciens sur le site, les travaux de curage doivent se faire préférentiellement en dehors de la période de colonisation du site;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 nécessite d'être mis à jour sur l'ensemble de ces articles,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogation des articles de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001**

Les articles de l'arrêté N° 25-2021-06-22-00001 sont abrogés dans leur totalité.

### **Article 2 : Rubriques concernées**

L'aérodrome de Besançon La Vèze est soumis aux rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Observation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de 6 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Observation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200m <sup>2</sup> de frayères.	Autorisation
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant	Supérieure à 400 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant de :	3,65 hectares	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

### **Article 3 : dispositions relatives aux curages de fossés et intervention sur les cours d'eau**

#### **Entretien des fossés :**

L'entretien des 21 fossés et abords des cours d'eau n'est pas soumis à la loi sur l'eau, et se limitera à un fauchage tardif par an.

Le fossé à l'Est du terrain des parachutistes ne sera pas curé, et sera géré par le syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier.

Le curage de ces fossés doit être réalisé selon les modalités suivantes, extraites de l'étude d'incidences :

#### **Curage des fossés :**

Chaque fossé doit être curé une fois tous les 12 ans, selon le plan annexé :

- Année N0 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3)
- Année N1 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3, en commençant par un fossé non encore curé)

- Année N2 : curage de 7 fossés sur 21 (alternance de 1 fossé sur 3, en commençant par un fossé non encore curé)
- Nouveau cycle à partir de l'année N12 : curage de 7 fossés sur 21 (les fossés à curer sont les mêmes que les fossés curés lors de la campagne de curage de l'année n0)

Ces interventions seront réalisées selon le principe « vieux fonds – vieux bords ». Ce principe permet de respecter le calibre des fossés, car il protège ses berges qui auraient tendance à s'éroder et à participer à l'envasement du fossé. Lors des travaux, l'entrepreneur débute le curage à l'aplomb de l'ancienne berge et non à partir de la « nouvelle berge » résultant de l'érosion. La ceinture végétale en crête de berge sera également conservée pour participer à la stabilisation des berges et assurer un continuum dans l'habitat naturel offert par ces fossés.

### **Produits du curage**

Les produits issus du curage des fossés réalisés tous les trois ans seront réutilisés au maximum pour le reprofilage et le lissage des berges. Le supplément continuera d'être répandu toujours au même emplacement dans l'enceinte de l'aérodrome, dans l'optique de réduire au maximum, en superficie, l'impact sur le milieu.

L'emplacement choisi à cet effet est une zone enherbée qui présente de nombreux rejets ligneux.

Les produits de curage seront également tassés afin de limiter la quantité de matières en suspension entraînée lors d'épisodes pluvieux. Ce tassement freinera également la repousse végétale de plantes allochtones et autochtones, et par suite la fermeture du milieu.

### **Article 4 : Information préalable avant intervention sur les fossés et cours d'eau**

Le gestionnaire de l'aérodrome informera la DDT - service police de l'eau, et l'office français de la biodiversité préalablement à chaque curage, au moins une semaine avant la date envisagée pour les curages aux adresses suivantes:

- ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- sd25@ofb.gouv.fr

Un passage préalable sur le site par un personnel qualifié devra être réalisé, afin de s'assurer de l'absence de colonisation du site par les batraciens.

Le plan annexé indique pour chaque tronçons les fossés objet du curage ou les cours d'eau objet de la modification de leur profil en long ou en travers.

### **Article 5 : Pose des piézomètres et réalisation de sondages**

La pose des piézomètres et les travaux de sondage se dérouleront en période en dehors de la période de colonisation par les batraciens, préférentiellement à l'automne 2023.

Les travaux auront une durée prévisionnelle de 15 jours.

En cas de pluie, des dispositifs de filtration (type "bottes de paille" et géotextile) seront mis en place afin d'éviter les pollutions de fines dans les fossés.

Le gestionnaire de l'aérodrome informera la DDT - service police de l'eau, et l'office français de la biodiversité préalablement à chaque curage, au moins une semaine avant la date envisagée pour les curages aux adresses suivantes:

- ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
- sd25@ofb.gouv.fr

Un passage préalable sur le site par un personnel qualifié devra être réalisé, afin de s'assurer de l'absence de colonisation du site par les batraciens.

#### **Article 6 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7: Notification**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte de l'aérodrome Besançon la Vèze Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée de 4 mois.

Le présent arrêté sera affiché durant une durée minimale d'un mois à la mairie de la Vèze.

Le procès verbal d'affichage sera adressé à la DDT.

L'arrêté est également adressé à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

#### **Article 8: Exécution**

- le bénéficiaire
  - le préfet du Doubs,
  - le maire de la Vèze,
  - la direction départementale des territoires du Doubs,
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service SBEP- espèces protégées),
  - l'office français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**26 SEP. 2023**

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires par intérim

  
Laurent KOMPE



2021 En rouge  
2022 en gris  
2023 en jaune  
Pas à faire

